



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance sur le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe (pollueur-payeur) ;

Considérant que le coût du nettoyage et/ou l'enlèvement par les services communaux dépendent du volume du dépôt sauvage, il y a lieu d'appliquer un tarif progressif ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté pour la commune.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

-100,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des petits détritiques (volume inférieur à l'équivalent d'un sac poubelle, excréments de chien, bouteilles, boîtes de conserves, etc) ;

-250,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de déchets moyens (volume compris entre l'équivalent de 1 à 5 sacs poubelles, grandes boîtes en carton, petits appareils ménagers, etc) ;

-500,00€ pour le nettoyage e/ou l'enlèvement de grands déchets (volume supérieur à l'équivalent de 5 sacs poubelles, grands appareils ménagers, TV, frigo, matelas, etc)

**Article 4** : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,  
A. MOUTON

Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO